

Compte rendu du Conseil communautaire Du mardi 13 avril dûment convoqué le 7 avril 2021

Membres titulaires	présents
--------------------	----------

ARPAILLANGE	Michel	LAFON	Claude	STEIMER	John
AVERSENG	Pierre	LATCHE	Catherine	ZANATTA	Rémy
BARTHES	Serge	MENGAUD	Marc		
BIGNON	Christine	MERCIER	Christian		
BODIN	Pierre	MIR	Virginie		
BOMBAIL	Jean-Pierre	MOUYON	Bruno		
BOURGAREL	Roger	NAUTRE	Eva		
BRESSOLLES	Pierre	NAVARRO	Karine		
CALMETTES	Francis	OBIS	Eliane		
CANAL	Blandine	PALLEJA	Patrick		
CASES	Françoise	PEDRERO	Roger		
CASSAN	Jean-Clément	PEIRO	Marielle		
CASTAGNE	Didier	PERA	Annie		
CAZELLES	Jean Pierre	PIC-NARDESSE	Lina		
CESSES	Evelyne	PORTET	Christian		
CROUX	Thierry	POUILLES	Emmanuel		
DATCHARRY	Didier	POUS	Thierry		
DAYMIER	Marie-Gabrielle	RAMADE	Jean-Jacques		
De La PANOUSE	Geoffroy	RANC	Florence		
DUMAS-PILHOU	Bertrand	REUSSER	Isabelle		
FEDOU	Nicolas	RIAL	Guilhem		
FERLICOT	Laurent	ROQUES	Gérard		
FIGNES	Jean-Claude	ROUGES	Cédric		
GUERRA	Olivier	ROUQUAYROL	Pierre-Alain		
HAYBRARD-DANIELI	Isabelle	ROUVILLAIN	Thierry		
HEBARD	Gilbert	RUFFAT	Daniel		
LABATUT	David	SIORAT	Florence		

Membres suppléants représentants un titulaire

DELHON	Jacques	Représente M. IZARD Christian
GUAGNO	Antoine	Représente Mme DABAN Evelvne
00/10/10	7 ti i con i c	Represente mine Bribrit Everyne
HEDIN	Philippe	Représente Mme ESCRICH-FONS Esther
TILDIN	riitippe	Represente Mine Eschich 1 Ons Eschel
JUSTAUT	Svlvain	Représente M. MIOUEL Laurent
JUJIAUI	Σ Σ Υ Κ Κ Κ Κ Κ Κ Κ Κ Κ Κ Κ Κ Κ Κ Κ Κ Κ Κ	Represente M. MIQUEL Laurent

Membres titulaires absent(e)s ou excusé(e)s

ADROIT	Sophie	GLEYSES	Lison	ROS-NONO	Francette
BARJOU	Bernard	GRAFEUILLE-ROUDET	Valérie	TISSANDIER	Thierry
BENETTI	Mireille	IZARD	Christian	TOUJA	Michel
BREIL	Christophe	KONDRYSZYN	Serge	VERCRUYSSE	Sandrine
CALMEIN	François	MAZAS-CANDEIL	Alexandra	VIVIES	Sylvie
CAMINADE	Christian	METIFEU	Marc		
CAZENEUVE	Serge	MILHES	Marius		
CAMINADE	Christian	MILLES	Rémi		
DABAN	Evelyne	MIQUEL	Laurent		
De LAPLAGNOLLE	Axel	MOUYSSET	Maryse		
ESCRICH-FONS	Esther	ROBERT	Anne-Marie		

Pouvoir	s

ADROIT	Sophie	Procuration à M. HEBRARD Gilbert
CAMINADE	Christian	Procuration à M. POUS Thierry
GLEYSES	Lison	Procuration à Mme OBIS Eliane
KONDRYSZYN	Serge	Procuration à M. BOMBAIL Jean-Pierre
MAZAS-CANDEIL	Alexandra	Procuration à Mme PIC-NARDESE Lina
METIFEU	Marc	Procuration à M. ARPAILLANGE Michel
MILHES	Marius	Procuration à M. LABATUT David
MILLES	Rémi	Procuration à M. ZANATTA Rémy
ROBERT	Anne-Marie	Procuration à M. FEDOU Nicolas
ROS-NONO	Francette	Procuration à M. LABATUT David
VERCRUYSSE	Sandrine	Procuration à M. CROUX Christian

Nombre de membres nécessaires pour le quorum : 27

Nombre de membres titulaires présents : 56
Nombre de membres suppléants prenant part au vote : 4
Nombre de membres ayant une procuration : 11
Secrétaire de Séance : Monsieur PALLEJA Patrick

Nombre de votants: 71

ADMINISTRATION GENERAL

1. Retrait de la délibération DL2021_005 - Abrogation du règlement intérieur - DL2021_068

Par délibération du 9 février 2021, le conseil communautaire de la Communauté de Communes des « Terres du Lauragais » a approuvé à l'unanimité le règlement intérieur du mandat 2020-2026, conformément à la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 codifiée à l'article L5211-1 du CGCT.

Monsieur le Président, informe le conseil communautaire, que, par courrier du 19 février 2021, les services du contrôle de légalité ont émis un recours gracieux à l'encontre de la délibération DL2021_005 « Approbation du règlement intérieur », <u>nécessitant modification</u>, <u>développement et/ou suppression d'éléments contenus au sein des thématiques suivantes : </u>

Dispositions générales Fin mandat conseillers communautaires Suppléance de la Présidence Détermination du nombre de Vice-Présidents Droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité Débat d'Orientation Budgétaire Conseil développement Droit à la formation des élu(e)s Périodicité des réunions Lieu de réunion **Ouestions orales** Quorum Secrétaires de séance **Publics** Vote Commissions thématiques Présence des conseillers municipaux

Conformément à la demande des services préfectoraux du 19 février 2021, il convient donc de procéder au retrait de la délibération DL2021_005 Relative à l'approbation du règlement intérieur.

Le Conseil de Communauté, Ouï l'exposé de Monsieur le Président, Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

- De RETIRER la délibération DL2021_005 relative à l'approbation du règlement intérieur.
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire
- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 20/04/2021 Reçu en préfecture le 20/04/2021 Affiché le 20/04/2021 ID: 031-200071298-20210413-DL2021_068

2. Approbation du règlement intérieur modifié - DL2021-069

Monsieur le Président rappelle la délibération du 9 février n°DL2021_005 ainsi que le retrait de cette dernière par la délibération n°DL2021_068. Il indique qu'il convient de procéder à une nouvelle délibération, afin d'approuver les rectifications effectuées

Il rappelle au Conseil Communautaire que la Loi n°99-586 du 12 juillet 1999 codifiée à l'article L5211-1 du CGCT relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale prévoit que les EPCI comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus sont soumis aux règles concernant les communes de plus de 3 500 habitants.

Après lecture du règlement intérieur rectifié, Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil de Communauté, Ouï l'exposé de Monsieur le Président,



Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER le règlement intérieur modifié tel que présenté dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire
- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 20/04/2021 Reçu en préfecture le 20/04/2021 Affiché le 20/04/2021 ID: 031-200071298-20210413-DL2021 069

3. Détermination des lieux de séances des conseils communautaire DL2021 070

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire, l'article L5211-11 du CGCT: « L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale se réunit au moins une fois par trimestre ou, pour les syndicats formés en vue d'une seule œuvre ou d'un seul service d'intérêt intercommunal, une fois par semestre. A cette fin, le président convoque les membres de l'organe délibérant. L'organe délibérant se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Sur la demande de cinq membres ou du président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. »

Monsieur le Président informe le conseil communautaire, que le siège de la communauté de communes, ne dispose pas de salle de réunion conséquente, permettant l'organisation des conseils communautaires. Il précise que les réunions en dehors du siège sont possibles, mais uniquement dans le territoire intercommunal constitué par les communes membres et après délibération de l'assemblée.

Monsieur le Président propose de prendre une délibération déterminant d'autres salles de réunions, pouvant accueillir les membres du conseil, situées sur le territoire de la communauté, respectant le principe de neutralité, les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires permettant d'assurer la tenue et la publicité des séances :

- Secteur Nord: SIEMN de Maureville sis ZA de Lourman 31460 MAUREVILLE
- <u>Secteur Centre</u>: Foyers ruraux des communes de : Villefranche de Lauragais sis Place Gambetta 31290 Villefranche de Lauragais ; Villenouvelle sis place de la Mairie 31290 Villenouvelle ; Vallègue sis place de la Mairie 31290 Vallègue et la salle communale et gymnase commune de Gardouch.
- <u>Secteur Sud :</u> Salle Jean Jaurès sis, rue de la République 31560 Nailloux, Halle de Calmont 31560

L'organisation de séances alternativement, dans les communes-membres disposant d'une salle adaptée au bon déroulement des séances, développera une relation de proximité entre la communauté de communes et les communes membres des différents secteurs et permettra aux citoyens de l'ensemble du territoire intercommunal de pouvoir assister aux séances.

Il informe le conseil communautaire que la détermination des dites salles, nécessite une convention de mise à disposition de l'utilisation des salles de réunion à titre gracieux avec les communes concernées déterminant, les règles ainsi que les obligations de chacun concernant l'utilisation des salles de réunion.

Il précise que la durée de mise à disposition vaut pour la durée du mandat 2020-2026.

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil de Communauté, Ouï l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

- D'APPROUVER les lieux de séances des conseils communautaires tels que présentés ci-dessus.
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire
- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 20/04/2021 Reçu en préfecture le 20/04/2021 Affiché le 20/04/2021 ID: 031-200071298-20210413-DL2021_070

4. Actualisation des principes de renouvellement du CODEC - Renouvellement du CODEC du PETR Pays Lauragais - Modification statutaire- DL2021 071

Vu la délibération n°23/2014 du PETR en date du 15 septembre 2014 portant transformation du syndicat mixte en PETR du Pays Lauragais ;

Vu les statuts du PETR précisant le rôle et la composition du Conseil de Développement,

Pour rappel, le CODEV est consulté sur les principales orientations du PETR, lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire, et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

Considérant que depuis sa transformation en PETR, le Pays Lauragais a constitué un Conseil de Développement à l'échelle de son territoire selon les orientations figurant dans ses statuts et en s'appuyant sur les commissions de travail en place.

Considérant que suite à la mise en place de la nouvelle gouvernance installée le 31 août 2020, et en tenant compte de l'expérience passée,

Il est proposé de modifier l'article 8 des statuts du PETR pour permettre de renouveler son Conseil de Développement, à travers un fonctionnement basé sur les réalités de fonctionnement actuelles, comme suit :

Article 8-1 : Rôle du Conseil de Développement Territorial

Conformément à l'article L. 5741-1 du CGCT, le Conseil de Développement Territorial du PETR réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire.

Il est consulté, sur les principales orientations du PETR, lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire, et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial. Il peut également soumettre au Bureau Syndical des propositions de projet ou de thématiques sur lesquelles il souhaite travailler.

Le rapport annuel d'activité établi par le Conseil de développement territorial fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du PETR.

Article 8-2 : Fonctionnement du Conseil de Développement Territorial

Le Conseil de Développement Territorial est composé au maximum de 50 membres.

Un Président, nommé par le Président du PETR, sera en charge d'animer le conseil et d'assurer la relation avec les élus du PETR.

Les modalités de désignation peuvent être plurielles : cooptation par le comité syndical, parrainage, appel à candidature, membres de groupes de travail...

La composition du CODEV pourra être évolutive. Seront constitutifs du CODEV, dans un premier temps, les membres actuels qui souhaitent poursuivre leur engagement, les acteurs collaborant d'ores et déjà avec le PETR ainsi que tout autre expert jugé intéressant d'être sollicité selon les thématiques travaillées. Les membres des CODEV intercommunaux pourront également être associés aux travaux du CODEV du PETR.

Le Conseil de Communauté,

Ouï l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

- D'APPROUVER la modification statutaire du PETR du Pays Lauragais relative aux modalités de renouvellement du CODEV telle que présentée.



- De CHARGER Monsieur le Président à l'exécution de la présente délibération.
- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 20/04/2021 Reçu en préfecture le 20/04/2021 Affiché le 20/04/2021 ID: 031-200071298-20210413-DL2021_071

5. Autorisation donnée au Président par le conseil communautaire à engager et à assurer le suivie d'une procédure de médiation dans le cadre du dossier commune d'Aurin c/Communauté de communes des Terres du Lauragais relatif aux attribution de compensation 2016- DL2021 072

Monsieur le président rappelle la délibération 2019_187 relative à la défense des intérêts de Terres du Lauragais dans le cadre de la réclamation concernant le dossier des attributions de compensation 2016 ainsi que la délibération n°2020-141 concernant les délégations de pouvoir du conseil communautaire vers le président de la communauté de communes.

Il précise que, s'il a la possibilité d'intenter au nom de la communauté de communes des Terres du Lauragais les actions en justice ou de défendre la communauté dans les actions intentées contre elle, pour chaque niveau d'instance et devant tous les degrés de juridiction de l'ordre judiciaire ou administratif ainsi que devant les conseils de prud'hommes (conformément à l'article L 2122-22 du CGCT), cela ne lui donne pas délégation pour entrer en médiation qui est un mode amiable de règlement des différends.

Considérant que la médiation peut permettre d'aboutir à une solution plus rapidement qu'en saisissant la justice et que cette solution est souvent plus acceptable pour les parties, Monsieur le président demande aux membres du conseil communautaire de l'autoriser à engager et suivre une médiation dans le cadre de l'affaire précitée jugeant que cette procédure est plus adaptée au règlement du contentieux concerné.

Monsieur le président précise qu'il reviendra nécessairement vers le conseil communautaire, pour faire part des propositions envisagées dans ce dossier compte tenu du fait que le conseil est la seule instance habilitée à prendre les décisions relatives à cette procédure de médiation.

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de se prononcer.

Le Conseil de Communauté, Ouï l'exposé de Monsieur le Président, Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

- D'AUTORISER Monsieur le Président à engager et à assurer le suivi de la procédure de médiation dans le cadre du dossier Commune d'Aurin c/ Communauté de Communes des Terres du Lauragais relatif aux attribution de compensation.
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.
- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 20/04/2021 Reçu en préfecture le 20/04/2021 Affiché le 20/04/2021 ID: 031-200071298-20210413-DL2021_072

FINANCES

6. Affectation des résultats 2020 - ZAE LA MERLINE - DL2021_073

Le conseil de communauté sous la présidence de Monsieur Christian PORTET Après avoir entendu et approuvé le compte administratif 2020 Considérant que ledit compte est exact Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2020 Constatant que le compte administratif fait apparaître -un excèdent de fonctionnement de : 748 105,39 €

Propose d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

	Dépenses	Recettes	Besoin(-)			
			Excédent(+)			
Investissement	<i>724 490,55</i> €	923 667,00 €	199 176,45 €			
Fonctionnement	940 438,29 €	802 651,55 €	-137 786,74 €			
Détermination du	montant minimum à affect	er au compte de réserves 1	068			
investissement						
	Résultat de clôture 2019 :		-1 004 439,53 €			
	Résultat exercice 2020:		199 176,45 €			
	Résultat cumulé au 31/12	/2020:	-805 263,08 €			
	Restes à réaliser dépenses	5:	0,00 €			
	Restes à réaliser recettes	:	0,00 €			
	Besoin (-) ou excèdent (+)	:	-805 263,08 €			
	Besoin supplémentaire rés	Besoin supplémentaire réserves(précédé du signe -)				
	Affectation	0,00 €				
Détermination du	l résultat cumulé de la section T	on de fonctionnement	1			
	Résultat de clôture 2019:		885 892,13 €			
	Résultat exercice 2020 :		-137 786,74 €			
	Affectation résultat (titre	2 1068):	0,00 €			
	Restes à réaliser dépenses	5:	0,00 €			
	Restes à réaliser recettes	Restes à réaliser recettes :				
	Résultat de clôture 31/12	748 105,39 €				
	Montant de l'excèdent de	fonctionnement				
	pouvant être affecté à la	pouvant être affecté à la clôture de l'exercice: 748 105,3				
	Report en fonctionnement	R002:	<i>748 105,39 €</i>			

Le résultat global de clôture 2020 de ce budget est -57 157,69 €

Monsieur le Président demande au conseil de bien vouloir se prononcer sur l'affectation des résultats présentée ci-dessus.

Le Conseil de Communauté,

Ouï l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

- D'APPROUVER l'affectation des résultats 2020 du budget ZAE LA MERLINE comme indiqué cidessus.
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire
- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 20/04/2021 Reçu en préfecture le 20/04/2021 Affiché le 20/04/2021 ID: 031-200071298-20210413-DL2021_073

7. Clôture du budget ZAE LA MERLINE - DL2021_074

Monsieur le Président rappelle le principe d'un budget annexe de zone d'activité, il précise : -que ce type du budget s'inscrit dans une durée déterminée : celle de l'aménagement de la ZA et des cessions de terrains afférentes

- que ce budget ne présente plus de mouvement
- que pour clore définitivement ce dossier, il convient de procéder à l'intégration du résultat au budget principal de Terres du Lauragais.

Le budget annexe de la ZAE de la Merline doit donc être clôturé car tous les terrains viabilisés sont cédés. Les derniers terrains ont été vendu en septembre 2020.



Après échange et validation des comptes avec le Trésorier, le résultat global de clôture 2020 fait apparaître un déficit de 57 157.69€.

Cette somme est provisionnée sur le budget principal, elle va donc venir par décision modification réduire l'excédent antérieur reporté inscrit en section de fonctionnement à l'article 002.

Monsieur le Président demande au conseil communautaire, de bien vouloir :

- valider la clôture du budget annexe de la Merline
- acter l'intégration du déficit au budget principal de terres du Lauragais.
- Charger Monsieur le président de faire connaître la présente décision aux services fiscaux par l'intermédiaire des services préfectoraux.

Le Conseil de Communauté,

Ouï l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

- De VALIDER la clôture du budget annexe de la Merline.
- D'ACTER l'intégration du déficit au budget principal de terres du Lauragais
- De **CHARGER** Monsieur le Président de faire connaître la présente décision aux services fiscaux par l'intermédiaire des services préfectoraux.
- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 20/04/2021 Reçu en préfecture le 20/04/2021 Affiché le 20/04/2021

ID: 031-200071298-20210413-DL2021_074

8. Décision Modificative N°1 - Budget Général - Intégration du déficit du budget annexe de la Merline - DL2021_075

Monsieur le président indique qu'il est nécessaire de prendre une décision modificative n° 1 au budget principal afin d'intégrer le résultat déficitaire du budget annexe de la Merline. Pour se faire il convient de diminuer l'article de dépenses imprévues (022 fonctionnement dépenses) de 57 157.69€ et de réduire également l'article 002 : excédent antérieur reporté de la même somme

Fonctionnement			
Dépenses		Recettes	
Article (fonction,axes) -chap.	Montant TTC	Article (fonction,axes)-chap	Montant TTC
022 Dépenses imprévues	- 57 157,69 €	002 Excédent antérieur reporté	- 57 157,69 €
Total Dépenses	- 57 157,69 €	Total Recettes	- 57 157,69 €

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil de Communauté,

Ouï l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

- D'APPROUVER la décision modificative n°1 sur le budget général, telle que détaillée ci-
- D'ACTER l'intégration du déficit au budget principal de terres du Lauragais
- De MANDATER Monsieur le Président à signer les pièces afférentes à cette affaire.
- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 20/04/2021 Reçu en préfecture le 20/04/2021

ID: 031-200071298-20210413-DL2021_075

9. Taux des taxes d'imposition 2021- DL2021_076

Monsieur le président donne lecture aux membres présents de l'état 1259 FPU de notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2021 transmis par les services fiscaux.

Monsieur le Président propose de ne pas augmenter les taux d'imposition pour l'année 2021 et donc de fixer les taux d'imposition pour l'année 2021 de la façon suivante :

Etat de notification des taux d'imposition 2021	Bases prévisionnelles 2021	Taux 2021	Produits attendus 2021
I.A -CFE			
CFE	9 784 000	36.71%	3 591 713€
I.B -TAXES FONCIERES			
Taxe foncière (bâti)	35 1456 000	2.50%	878 475€
Taxe foncière (non bâti)	2 026 000	8.29%	167 984€
TOTAL PRODUITS TAXES FONCIERS			1 046 459€

Monsieur le président indique pour information que le montant de Fraction de TVA nationale (compensation TH) pour l'année 2021 s'élève à 5 353 749.00€

Monsieur le Président demande au conseil communautaire, de bien vouloir, au titre de l'année 2021 :

- Fixer pour l'année 2021 le taux d'imposition de la CFE comme indiqué dans le tableau cidessus
- Fixer pour l'année 2021 les taux d'imposition de foncier, de foncier non bâti comme indiqués dans le tableau ci-dessus
- Charger Monsieur le président de faire connaître la présente décision aux services fiscaux par l'intermédiaire des services préfectoraux.

Le Conseil de Communauté,

Ouï l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

- De **FIXER** pour l'année 2021 le taux d'imposition de la CFE comme indiqué dans le tableau cidessus.
- De **FIXER** pour l'année 2021 le taux d'imposition de foncier, de foncier non bâti comme indiqués dans le tableau ci-dessus.
- De **CHARGER** Monsieur le Président de faire connaître la présente décision aux services fiscaux par l'intermédiaire des services préfectoraux.
- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 20/04/2021 Reçu en préfecture le 20/04/2021 Affiché le 20/04/2021

ID: 031-200071298-20210413-DL2021_076

10. Subvention 2021 au CIAS des Terres du Lauragais - DL2021_077

Monsieur le président rappelle à l'assemblée que lors du vote du BP 2021, il a été inscrit au chapitre 65 (compte 657362) une subvention au CIAS (budget 405) d'un montant de 265.720 €.



Monsieur le Président propose donc que cette subvention soit versée en plusieurs acomptes afin que le CIAS ait une Trésorerie disponible toujours suffisantes pour faire face à ses obligations, sans pouvoir excéder le montant de 265.720 €.

Monsieur le Président demande au conseil communautaire, de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil de Communauté, Ouï l'exposé de Monsieur le Président, Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

- D'APPROUVER le versement de la subvention CIAS selon les dispositions mentionnées cidessus.
- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 20/04/2021 Reçu en préfecture le 20/04/2021 Affiché le 20/04/2021

ID: 031-200071298-20210413-DL2021_077

MARCHES PUBLICS

11. Attribution du marché de fauchage et débroussaillage des voiries communautaires - DL2021_078

La Communauté de Communes des Terres du Lauragais a lancé une consultation sous la forme d'une procédure d'appel d'offre ouvert en vertu des dispositions de l'article R.2132-2 du code de la commande publique. La consultation est allotie en 2 lots.

- LOT 1: Fauchage et débroussaillage des voiries communautaires sur le périmètre géographique des communes de : ALBIAC ; AURIAC SUR VENDINELLE ; LA SALVETAT LAURAGAIS ; LE CABANIAL ; LE FAGET ; BOURG ST BERNARD ; FRANCARVILLE ; LOUBENS LAURAGAIS ; MASCARVILLE ; PRUNET ; SAUSSENS ; VENDINE ; BEAUVILLE ; CAMBIAC ; CARAGOUDES ; CARAMAN ; MOURVILLES BASSES ; SEGREVILLE ; TOUTENS
- LOT 2: Fauchage et débroussaillage des voiries communautaires sur le périmètre géographique des communes de : LANTA; SAINT PIERRE DE LAGES; VALLESVILLES; AURIN; MAUREVILLE; PRESERVILLE; SAINTE FOY D'AIGREFEUILLE; TARABEL

Le présent marché est passé pour une durée de 12 mois, renouvelable 3 fois sans que sa durée maximale ne puisse excéder 48 mois.

L'avis d'appel public à concurrence a été diffusé sur La Dépêche du Midi, le 29/01/2021 et le profil d'acheteur DEMATIS. La date limite de dépôt des offres était établie au 04/03/2021 à 12h00

Trois offres ont été reçues pour le lot $n^{\circ}1$ et cinq offres ont été reçues pour le lot $n^{\circ}2$ à savoir :

Lot 1 : EURL Débroussaillage, SAS Philip Frères, Romain BARON.

Lot 2: EURL du bois de Gaix, SAS Philip Frères, Romain BARON, LAGARDE, La Pierre Blanche.

APPRECIATION DES CANDIDATURES

A l'exception du candidat Romain Baron, tous les candidats ont fourni toutes les pièces demandées à la date limite de remise des offres (04/03/2021 à 12h00).

Un courrier de complément de candidature a été envoyé le 09/03/2021 au candidat Romain Baron, l'invitant à compléter sa candidature avant le 15/03/2021 à 12h.

L'analyse des compléments apportés par le candidat a révélé que sa candidature est complète.

ANALYSE DES OFFRES

Le classement des offres et le choix de l'attributaire(s) sont fondés sur l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères pondérés ci-dessous :

Critères	Pondération	
Sélection des offres pour les lots 1 et 2		
Prix: Le prix des prestations est apprécié au vu des éléments renseignés dans le contrat unique de chaque candidat.	80 %	
Valeur technique: Les moyens matériels et humains mis en œuvre dans le cadre du présent marché permettant d'apprécier la qualité des mesures prises pour assurer la sécurité durant l'exécution de la prestation, et des moyens permettant de procéder à une prestation de qualité.	20 %	

Classement final des offres par lot :

	LOT 1						
Classement	Candidat	Montant total en € HT	Note prix pondérée	Note technique pondérée	Note globale		
1	ROMAIN BARON	53 350.40€	4.80	0,80	5,60		
2	SAS PHILIP ET FRERES	221 380.40€	1.16	1,20	2,36		
3	EURL DEBROUSAILLAGE	242 702.80€	1.06	1	2,06		

L'entreprise EURL DU BOIS DE GAIX, ayant remis un mémoire technique sous forme de raccourcis non-exploitable, son offre est considérée comme étant privée de mémoire technique. De ce fait, ladite offre est qualifiée d'irrégulière et ne pourra pas faire l'objet d'une analyse.

	LOT 2						
Classement	Candidat	Montant total en € HT	Note prix pondérée	Note technique pondérée	Note globale		
1	ROMAIN BARON	26 920.00€	4,8	0,80	5,60		
2	LAGARDE	33 147.86€	3,9	0,20	4,09		
3	SAS PHILIP ET FRERES	111 700.00€	1,15	1,16	2,36		
4	LA PIERRE BLANCHE	122 300.00€	1,14	1	2,14		



Monsieur CALMETTES Francis et Monsieur MOUYON Bruno ne participent pas au vote.

Le Conseil de Communauté,

Ouï l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide avec une abstention et 68 votes pour:

- D'ATTRIBUER le lot 1 à l'entreprise Romain BARON pour un montant annuel de 53 350.40€.
- D'ATTRUBUER le lot 2 à l'entreprise Romain BARON pour un montant annuel de 26 920.00€
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.
- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 20/04/2021 Reçu en préfecture le 20/04/2021 Affiché le 20/04/2021

ID: 031-200071298-20210413-DL2021_078

12. Avenant au marché de collecte du verre en apport volontaire et transport jusqu'à l'exutoire de traitement - DL2021_079

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire que l'entreprise CARCANO est titulaire du marché pour les lots secteur centre et sud.

La fin du marché est le 1^{er} juin 2021. Afin de relancer une consultation pour un lot unique de collecte du verre sur le périmètre sud et centre, il est proposé de prolonger le marché actuel par avenant jusqu'au 1^{er} septembre 2021.

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer

Le Conseil de Communauté,

Ouï l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

- D'APPROUVER l'avenant de prolongation jusqu'au 1^{er} septembre 2021 avec l'entreprise CARCANO.
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.
- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 20/04/2021 Reçu en préfecture le 20/04/2021 Affiché le 20/04/2021 ID: 031-200071298-20210413-DL2021_079

PROMOTION DU TERRITOIRE

13. Avis du conseil communautaire Lot D - ZA La Bartelle au Cabanial - DL2021_080

Monsieur le Président rappelle que, depuis le 1^{er} janvier 2017, seule la communauté de communes est habilitée à gérer les zones d'activités économiques.

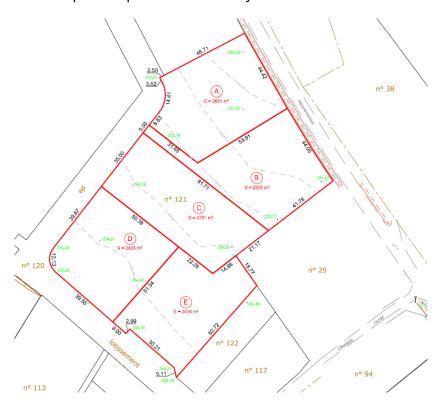
M. KESTELYN (société TKFER) a officialisé son intérêt pour l'achat du lot dit n°D sur le plan cidessous à la ZA du Cabanial, représentant la parcelle cadastrale ZH136.

Il souhaite développer, à travers une SCI, un projet de réalisation de 5 box pour les artisans, d'une surface de 112 m² chacun. Après une étude de marché sur le secteur, il a repéré un défaut d'offre et souhaite donc la développer.

La surface de ce lot est de 2 429 m².

Le prix est de 12,14 € HT/m², soit un montant total de 29 488,06 € HT.

La commission économique s'est prononcée sur ce sujet le 25 mars dernier.



Monsieur le Président demande au conseil de se prononcer.

Le Conseil de Communauté,

Ouï l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

- D'APPROUVER la vente de la parcelle ZH136 dans les conditions de prix présentées ci-dessus
- D'AUTORISER Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à la vente.
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer l'acte de vente et toutes les pièces s'y rapportant.
- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 20/04/2021 Reçu en préfecture le 20/04/2021 Affiché le 20/04/2021 ID: 031-200071298-20210413-DL2021_080

14. Fonds l'OCCAL prorogation du dispositif - DL2021_081

Monsieur le président rappelle aux membres du conseil communautaire la délibération 2020-094 concernant la convention de partenariat entre la Région Occitanie, la Banque des Territoires, les Conseils Départementaux (hors Haute Garonne) et les EPCI créant le fonds l'OCCAL visant à contribuer au plan de relance de l'économie locale.

La crise n'étant pas terminée, ce fonds a su évoluer lors d'échanges entre la Banque des Territoires, la Région Occitanie et les EPCI, ce qui avait amené à une délibération du 9 février dernier pour une modulation des 3 volets, ainsi que pour le réabonnement de l'enveloppe de 50 000 €, et ce jusqu'à fin mars 2021.

La Région Occitanie a récemment décidé de reconduire ce fonds au-delà du 31 mars et pour une durée indéterminée. Un point sera de nouveau fait début mai. Les modalités seraient les suivantes :

- Volet 1 (avances remboursables) : inchangé financement banque des territoires
- Volet 2 (subvention): proposition de plafonner à 50% (25% EPCI / 25% Région) au lieu de 70 % initialement, mais possibilité de descendre jusqu'à 25% (12.5% EPCI / 12.5% Région)



• Volet 3 (loyer): non reconduit

Il a été décidé par la Région que lorsque les enveloppes des EPCI étaient épuisées ou bien lorsqu'ils ne souhaitaient pas reconduire le dispositif, la Région interviendrait seule à hauteur de 25 %.

Le président propose (conformément à l'avis de la commission économie du 25 mars)

- De déduire au 150 000 ^{€ initialement} engagés pour le fonds l'OCCAL :
- o La somme de 17 958,42 € pour les dossiers 2020 de l'aide à l'immobilier d'entreprise
- o La somme de 27 416.36€ pour les dossiers 2021 de l'aide à l'immobilier
- De prolonger le dispositif au-delà du 31 mars 2021
- o Avec une enveloppe maximum de 104 500€ (au lieu des 150 000€ prévus initialement)
- o Avec un taux d'intervention pour le volet 2 :
- Option 1 : plafonner à 50% (25% EPCI / 25% Région) au lieu de 70 % initialement,
- Option 2 : plafonner à 25% (12.5% EPCI / 12.5% Région) au lieu de 70 % initialement,

Monsieur le Président demande au conseil de se prononcer.

Le Conseil de Communauté, Ouï l'exposé de Monsieur le Président, Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

- De **DEDUIRE** au $150~000^{\epsilon}$ initialement engagés pour le fonds l'OCCAL tel que présenté cidessus.
- De PROLONGER le dispositif au-delà du 31 mars 2021 avec l'option 1 pour le volet 2
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à cette affaire.
- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 20/04/2021 Reçu en préfecture le 20/04/2021 Affiché le 20/04/2021 ID: 031-200071298-20210413-DL2021 081

15. Immobilier d'entreprise - Dossier Carrosserie Jean et Laynet - DL2021 082

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire que vu le régime exempté n° SA 49435 relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020,

Vu le régime exempté n° SA 49435 relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020 ;

Vu le régime cadre exempté de notification N° SA 40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission Européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014;

Vu le règlement (UE) N°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe);

Vu la délibération de la commission permanente du conseil régional Occitanie n $^{\circ}$ CP/2017-DEC/09.18 en date du 15 décembre 2017 adoptant les règles d'intervention Immobilier d'entreprises ;

Vu la délibération n° 253463 du 30 janvier 2019 du Département de la Haute Garonne portant sur la délégation de la compétence d'octroi d'aide à l'investissement des entreprises ;

Vu les délibérations n°2019-142 du 17 septembre 2019 et n°2020-247 du 15 décembre 2020 de la CC Terres du Lauragais portant sur l'approbation d'un règlement d'intervention dans le cadre des aides à l'immobilier;

Vu la délibération n°2019-143 du 17 septembre 2019 de la CC Terres du Lauragais portant sur la délégation pour partie de la compétence d'octroi des aides à l'immobilier auprès du département de la Haute Garonne ;

L'entreprise de garage carrosserie Jean et Laynet située à Lanta a souhaité entamer des travaux d'extension de leur bâtiment, afin d'être en adéquation avec le développement de l'activité et une amélioration des conditions de travail.

Une aide à l'immobilier d'entreprise a été sollicitée dans le cadre de cette construction pour un montant de 40 000 €, sur un montant total de dépenses de 200 000 €.

Suite à l'adoption du règlement d'intervention intercommunal en faveur de l'immobilier d'entreprise, de l'instruction du dossier par le service économie de l'intercommunalité (au vu des dépenses éligibles exclusivement) et de l'avis favorable des membres de la commission économie du 23 septembre 2020 sur le principe, il est proposé une subvention d'un montant de 4 909,58 € pour Terres du Lauragais, comme indiqué dans le plan de financement ci-dessous :

Dépenses éligibles	En € HT	Recettes	En €	Répartition des 20% maximum d'aides publiques
	200 000	CC TDL	4 909,58	30
Carrosserie Jean et Laynet		CD 31	4 717,04	30
		Région	22 462,11	70
		Autofinancem nt	167 911,27	-
TOTAL	200 000	TOTAL	200 000	100

NB: nous ne nous engageons pas pour les autres financeurs, ce tableau indique des montants à titre indicatif

Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil de Communauté,

Ouï l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

- D'ACCORDER une aide financière à l'investissement immobilier à l'entreprise Jean et Laynet à hauteur de 4 909.58€ pour le projet d'extension du bâtiment à Lanta.
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer la convention relative à l'aide octroyée avec la Région OCCITANIE pour ce dossier.
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer la convention tripartite relative à l'aide octroyée avec le Département de la Haute-Garonne et l'entreprise Jean et Laynet pour ce dossier.
- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 20/04/2021 Reçu en préfecture le 20/04/2021 Affiché le 20/04/2021 ID: 031-200071298-20210413-DL2021_082

16. Immobilier d'entreprise - Dossier SCI FORSON - DL2021_083

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire que vu le régime exempté n° SA 49435 relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020,

Vu le régime exempté n° SA 49435 relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020; Vu le régime cadre exempté de notification N° SA 40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission Européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014;



Vu le règlement (UE) N°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe);

Vu la délibération de la commission permanente du conseil régional Occitanie n $^{\circ}$ CP/2017-DEC/09.18 en date du 15 décembre 2017 adoptant les règles d'intervention Immobilier d'entreprises ;

Vu la délibération n° 253463 du 30 janvier 2019 du Département de la Haute Garonne portant sur la délégation de la compétence d'octroi d'aide à l'investissement des entreprises ;

Vu les délibérations n°2019-142 du 17 septembre 2019 et n°2020-247 du 15 décembre 2020 de la CC Terres du Lauragais portant sur l'approbation d'un règlement d'intervention dans le cadre des aides à l'immobilier :

Vu la délibération n°2019-143 du 17 septembre 2019 de la CC Terres du Lauragais portant sur la délégation pour partie de la compétence d'octroi des aides à l'immobilier auprès du département de la Haute Garonne ;

Les entreprises SONO TOULOUSE et FORMAT V, via la SCI FORSON, situées à Sainte Foy d'Aigrefeuille, ont souhaité acquérir un terrain sur la zone d'activités sur laquelle elles se trouvaient afin de pouvoir se mettre aux normes, se développer et devenir propriétaire.

Une aide à l'immobilier d'entreprise a été sollicitée dans le cadre de cette construction pour un montant de 78 741,04 €, sur un montant total de dépenses de 397 741,04 €.

Suite à l'adoption du règlement d'intervention intercommunal en faveur de l'immobilier d'entreprise, de l'instruction du dossier par le service économie de l'intercommunalité (au vu des dépenses éligibles exclusivement) et de l'avis favorable des membres de la commission économie du 23 septembre 2020 sur le principe, il est proposé une subvention d'un montant de 8 792,48 € pour Terres du Lauragais, comme indiqué dans le plan de financement ci-dessous :

Dépenses éligibles	En € HT	Recettes	En €	Répartition des 20% maximum d'aides publiques
	397 741,04	CC TDL	8 792,48	30
SCI FORSON		CD 31	8 447,67	30
		Région	40 227,02	70
		Autofinancement	340 273,87	-
TOTAL	397 741,04	TOTAL	397 741,04	100

NB: nous ne nous engageons pas pour les autres financeurs, ce tableau indique des montants à titre indicatif

Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire de bien vouloir se prononcer Le Conseil de Communauté,

Ouï l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

- D'ACCORDER une aide financière à l'investissement immobilier à la SCI FORSON à hauteur de 8 792.48€ pour le projet de construction à Sainte Foy d'Aigrefeuille.
- D'**AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention relative à l'aide octroyée avec la Région OCCITANIE pour ce dossier.
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer la convention tripartite relative à l'aide octroyée avec le Département de la Haute-Garonne et la SCI FORSON pour ce dossier.
- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 20/04/2021 Reçu en préfecture le 20/04/2021

ID: 031-200071298-20210413-DL2021_083

17. Immobilier d'entreprise - Dossier SCI LCK - DL2021_084

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire que vu le régime exempté n° SA 49435 relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020,

Vu le régime exempté n° SA 49435 relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020 ;

Vu le régime cadre exempté de notification N° SA 40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission Européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014;

Vu le règlement (UE) N°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis :

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe);

Vu la délibération de la commission permanente du conseil régional Occitanie n $^{\circ}$ CP/2017-DEC/09.18 en date du 15 décembre 2017 adoptant les règles d'intervention Immobilier d'entreprises ;

Vu la délibération n° 253463 du 30 janvier 2019 du Département de la Haute Garonne portant sur la délégation de la compétence d'octroi d'aide à l'investissement des entreprises ;

Vu les délibérations n° 2019-142 du 17 septembre 2019 et n° 2020-247 du 15 décembre 2020 de la CC Terres du Lauragais portant sur l'approbation d'un règlement d'intervention dans le cadre des aides à l'immobilier ;

Vu la délibération n°2019-143 du 17 septembre 2019 de la CC Terres du Lauragais portant sur la délégation pour partie de la compétence d'octroi des aides à l'immobilier auprès du département de la Haute Garonne ;

L'entreprise SANIZINC de couverture zinguerie, via la SCI LCK, située à Sainte Foy d'Aigrefeuille a souhaité construire un bâtiment dans la zone qu'elle occupait jusqu'à présent, afin d'être en adéquation avec le développement de son activité.

Une aide à l'immobilier d'entreprise a été sollicitée dans le cadre de cette construction pour un montant de 57 905,95 €, sur un montant total de dépenses de 289 529,75 €.

Suite à l'adoption du règlement d'intervention intercommunal en faveur de l'immobilier d'entreprise, de l'instruction du dossier par le service économie de l'intercommunalité (au vu des dépenses éligibles exclusivement) et de l'avis favorable des membres de la commission économie du 23 septembre 2020 sur le principe, il est proposé une subvention d'un montant de 3 520,21 € pour Terres du Lauragais, comme indiqué dans le plan de financement ci-dessous :

Dépenses éligibles	En € HT	Recettes	En €	Répartition des 20% maximum d'aides publiques	
SCI LCK	289 529,75	CC TDL	3 520,21	30	
		CD 31	3 382,16	30	
		Région	-	70	
		Autofinancement	282 627,38	-	
TOTAL	289 529,75	TOTAL	289 529,75	100	

NB : nous ne nous engageons pas pour les autres financeurs, ce tableau indique des montants à titre indicatif

Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil de Communauté, Ouï l'exposé de Monsieur le Président,



Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

- D'ACCORDER une aide financière à l'investissement immobilier à la SCI LCK à hauteur de 3 520.21€ pour le projet de construction à Sainte Foy d'Aigrefeuille.
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer la convention relative à l'aide octroyée avec la Région OCCITANIE pour ce dossier.
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer la convention tripartite relative à l'aide octroyée avec le Département de la Haute-Garonne et la SCI LCK pour ce dossier.
- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité

Envoyé en préfecture le 20/04/2021 Reçu en préfecture le 20/04/2021 Affiché le 20/04/2021 ID: 031-200071298-20210413-DL2021_084

18. Immobilier d'entreprise - Dossier SCI APML - DL2021_085

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire que vu le régime exempté n° SA 49435 relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020,

Vu le régime exempté n° SA 49435 relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020 ;

Vu le régime cadre exempté de notification N° SA 40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission Européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014;

Vu le règlement (UE) N°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis :

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) :

Vu la délibération de la commission permanente du conseil régional Occitanie n° CP/2017-DEC/09.18 en date du 15 décembre 2017 adoptant les règles d'intervention Immobilier d'entreprises ;

Vu la délibération n° 253463 du 30 janvier 2019 du Département de la Haute Garonne portant sur la délégation de la compétence d'octroi d'aide à l'investissement des entreprises ;

Vu les délibérations n°2019-142 du 17 septembre 2019 et n°2020-247 du 15 décembre 2020 de la CC Terres du Lauragais portant sur l'approbation d'un règlement d'intervention dans le cadre des aides à l'immobilier;

Vu la délibération n°2019-143 du 17 septembre 2019 de la CC Terres du Lauragais portant sur la délégation pour partie de la compétence d'octroi des aides à l'immobilier auprès du département de la Haute Garonne ;

L'entreprise Bois Design d'aménagements extérieurs bois, via la SCI APML, a souhaité construire un bâtiment dans la zone d'activités de Sainte Foy d'Aigrefeuille, afin d'être en adéquation avec le développement de son activité et le confort de ses salariés.

Une aide à l'immobilier d'entreprise a été sollicitée dans le cadre de cette construction pour un montant de 78 067,02 €, sur un montant total de dépenses de 390 335,08 €.

Suite à l'adoption du règlement d'intervention intercommunal en faveur de l'immobilier d'entreprise, de l'instruction du dossier par le service économie de l'intercommunalité (au vu des dépenses éligibles exclusivement) et de l'avis favorable des membres de la commission économie du 23 septembre 2020 sur le principe, il est proposé une subvention d'un montant de 736,16 € pour Terres du Lauragais, comme indiqué dans le plan de financement ci-dessous :

Dépenses éligibles	En € HT	Recettes	En €	Répartition des 20% maximum d'aides publiques
SCI APML	390 335,08	CC TDL	736,16	30
		CD 31	707,29	30

		Région	3 368,05	70
		Autofinancement	385 523,58	-
TOTAL	390 335,08	TOTAL	390 335,08	100

NB: nous ne nous engageons pas pour les autres financeurs, ce tableau indique des montants à titre indicatif

Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil de Communauté,

Ouï l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

- D'ACCORDER une aide financière à l'investissement immobilier à la SCI APML à hauteur de 736.16€ pour le projet de construction à Sainte Foy d'Aigrefeuille.
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer la convention relative à l'aide octroyée avec la Région OCCITANIE pour ce dossier.
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer la convention tripartite relative à l'aide octroyée avec le Département de la Haute-Garonne et la SCI APML pour ce dossier.
- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 20/04/2021 Reçu en préfecture le 20/04/2021 Affiché le 20/04/2021

ID: 031-200071298-20210413-DL2021_085

CULTURES

19. Adoption du Contrat de Territoire lecture 2021-2023 - Etat (DRAC Occitanie) / Communauté de communes des Terres du Lauragais / Conseil Départemental de la Haute-Garonne - DL2021_086

Continuant la séance et conformément aux objectifs du schéma de développement culturel approuvé le 19 décembre 2019, et suite à la modification de la compétence culturelle notifiée par arrêté préfectoral du 07 avril 2021, la Communauté de communes des Terres du Lauragais œuvre au développement de la lecture publique pour tous par la mise en réseau des bibliothèques et des médiathèques municipales de son territoire.

Afin d'accompagner ce projet, il est proposé l'adoption d'un Contrat territoire lecture (CTL), dispositif visant à initier des partenariats entre les collectivités territoriales et l'État autour de projets de développement de la lecture publique. Le contrat sera cosigné par le Ministère de la Culture - Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC Occitanie), la Communauté de communes des Terres du Lauragais et le Conseil départemental pour la période 2021-2023. Il prévoit le cofinancement paritaire entre la DRAC Occitanie et l'intercommunalité.

La mise en œuvre de ce contrat s'appuie sur les missions de la Médiathèque départementale, poursuivant, outre l'ingénierie territoriale, la mise à disposition de ressources documentaires, de programmes d'animation et de formation, et de la Communauté de communes, assurant la coordination du réseau des bibliothèques et médiathèques municipales. Cette coopération s'appuie également sur la contribution des communes, compétentes en matière de création, gestion et entretien des équipements de lecture publique.

La feuille de route prévue par le schéma de développement culturel se décline autour de trois actions :

- -La création d'outils d'animation mutualisés (fiche action 1-1-1),
- -L'élaboration d'une programmation culturelle partagée (fiche action 1-1-2),
- -La création de catalogue numérique commun à l'échelle de micro-secteur (fiche action 1-1-3).



Les propositions d'actions sont également à mettre en lien avec les objectifs du Schéma de Développement de la lecture publique en Haute-Garonne et de la Convention en faveur de généralisation de l'éducation artistique et culturelle (CGEAC) du PETR du Pays Lauragais.

Après avis favorable de la commission tourisme et culture, Monsieur le Président, demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil de Communauté,

Ouï l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

- D'APPROUVER les termes du Contrat Territoire-Lecture 2021-2023 à conclure avec le Ministère de la Culture DRAC Occitanie et le Conseil départemental de la Haute-Garonne, tel qu'annexé à la présente délibération.
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer ledit contrat et tout acte nécessaire à son exécution.
- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 20/04/2021 Reçu en préfecture le 20/04/2021 Affiché le 20/04/2021 ID: 031-200071298-20210413-DL2021_086

20. Taxe de séjour 2021 - DL2021_087

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire la délibération n°DL2019_145 prise courant septembre 2019.

Il précise que l'article L2333-30 du CGCT prévoit qu'à compter de la deuxième année d'application de la taxe de séjour, les limites tarifaires sont « revalorisées chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant dernière année. »

Il précise que si une évolution tarifaire est souhaitée, il faut que le conseil communautaire se prononce avant le 1^{er} juillet 2021 pour une mise en application au 1^{er} janvier 2022 (article 123 de la loi de finance 2021).

Il donne lecture des barèmes applicables par l'Etat pour l'année 2022.

TAXE DE SÉJOUR : Barème applicable pour 2022

Taux de croissance IPC N-2 (Source INSEE) : + 0,0 %.

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond
Palaces	0,70 €	4,20 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,00€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50€	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives.	0,20€	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20€	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance		0,20 €

Hébergements	Taux	Taux
	minimum	maximum
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1%	5%

Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. (cf. article 44 de la loi de finances rectificative pour 2017)

Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France est de 0% pour 2020 (source INSEE). Dès lors, pour la taxe de séjour 2022, aucune limite tarifaire n'est modifiée.

- Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N° 2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
- Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- \bullet Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 .
- Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu l'article 86 de la loi n° 2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;



- Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
- Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
- Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020;
- Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021;
- Vu la délibération du conseil départemental de Haute Garonne du 20/04/2016 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Considérant la délibération du DL2019-145 Taxe de séjour VU le rapport de M. le Président ;

Article 1

La communauté de communes de TERRES DU LAURAGAIS a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 01/01/2018.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er Janvier 2022.

Article 2: La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés:

- 1. Palaces,
- 2. Hôtels de tourisme,
- 3. Résidences de tourisme,
- 4. Meublés de tourisme,
- 5. Village de vacances,
- 6. Chambres d'hôtes,
- 7 Auberges collectives

8 Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,

- 9. Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- 10. Ports de plaisance.
- 11. Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3:

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4:

Le conseil départemental de Haute Garonne par délibération en date du 20/04/2016, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de de TERRES DU LAURAGAIS pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5:

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2022 :

Le bareille suivant est applique à partir du ler janvier 2022 :						
Catégories d'hébergements	Tarif EPCI	Avec en plus le % de la taxe additionnelle	Total Tarif Taxe			
Palaces	3,10 €	10%	3,41 €			
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,55 €	10%	1,71 €			
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,95 €	10%	1,05€			
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,80 €	10%	0,88 €			
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,60 €	10%	0,66 €			
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives		10%	0,55€			
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures		10%	0,55€			
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	,	10%	0,22 €			
Catégories d'hébergements	Taux taxe					
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	3,50%					
(*) Taxe additionnelle de 10% au profit du Conseil Départemental de Haute Garonne incluse.						

(*) Taxe additionnelle de 10% au profit du Conseil Départemental de Haute Garonne incluse.

Article 6:

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 3.5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementales s'ajoute à ces tarifs.

Article 7:

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT 1 Les personnes mineures ;

- 2 Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- 3 Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- 4 Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de (X€ par nuit) quel que soit le nombre d'occupants.

Article 8:

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.



Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagner de leur règlement :

1 Avant le 30 avril, pour les taxes perçues du 1er janvier au 31 mars

2 Avant le 30 juillet, pour les taxes perçues du 1er avril au 30 juin

3 Avant le 31 octobre, pour les taxes perçues du 1er juillet au 30 septembre

4 Avant le 31 janvier de l'année N +1 pour les taxes perçues du 1er octobre au 31 décembre de l'année N

Article 9:

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L.2333-27 du CGCT.

Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur l'adoption des nouvelles modalités en application et de la perception de la Taxe de séjour

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil de Communauté, Ouï l'exposé de Monsieur le Président, Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

- D'APPROUVER les modalités d'application et de perception de la Taxe de séjour 2022.
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.
- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Envoyé en préfecture le 20/04/2021 Reçu en préfecture le 20/04/2021 Affiché le 20/04/2021

ID: 031-200071298-20210413-DL2021_087